

*Le 8 Juillet, 1916 pardevant Edward Chepmell
Ozanne, écuyer, Baillif, présents : &c.*

1916.

**Ordonnance relative à la Levée de la Taxe Générale pour les
Dépenses de la Milice Royale de Guernesey.**

Vu l'Ordonnance de Sa Majesté en Conseil en date du vingt-sept Janvier mil neuf cent seize, enregistré sur les Records de cette Île le 14 Février, 1916, sanctionnant (a) Que l'emprunt de £10,000 voté par les États de cette Île le 28 Mai 1915 et son intérêt, et (b) que l'emprunt de £5,000 voté par les dits États le 4 Août 1915 et son intérêt, pour les dépenses de la Milice Royale de Guernesey, soient levés par le moyen d'une taxe générale, répartie en deux années, la première répartition devant être faite en 1916 et la deuxième en 1917 ;

Levée de la
Taxe Générale

Préambule.

Vu l'Ordre en Conseil de Sa Feue Majesté la Reine Victoria, en date du 28 Juillet 1871, enregistré sur les Records de cette Île le 12 Août 1871, sanctionnant la loi qui détermine les procédures à suivre lors de la levée d'une Taxe Générale ;

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 17 Novembre 1914, enregistré sur les Records de cette Île le 2 Janvier, 1915, sanctionnant la Loi relative au Cadastre Général de l'Île ;

Attendu qu'il convient de faire des règlements pour mettre en exécution les dispositions des susdites Lois ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—La déclaration solennelle, que chaque habitant contribuable est obligé de faire conformément à l'Article premier de la dite Loi qui détermine les procédures à suivre lors de la Levée d'une Taxe Générale sera suivant le Modèle " A " annexé à la présente Ordonnance.

Déclaration
solennelle
Modèle.

2.—La déduction de la taxe générale qu'un propriétaire d'héritage, étant débiteur de rentes, est autorisé à faire en payant les arrérages des dites rentes,

Calcul de
déduction.

conformément à l'Article 3 de la susdite Loi qui détermine les procédures à suivre lors de la Levée d'une Taxe Générale, sera calculée sur le revenu annuel de la rente, chaque livre sterling de revenu étant censée équivaloir à un quartier.

Procédure à
suivre dans les
cas où les
héritages sont
grevés
d'obligations
mobilières.

3.—Celui qui, étant propriétaire d'héritage dans plus d'une paroisse de cette Île, tel héritage étant grevé d'obligations mobilières enregistrées excédant la valeur de ses bien-meubles, désire se profiter de la faculté de diminuer sur la taxe de son héritage le montant en quartiers du dit excédant conformément à l'Article 20 de la susdite Loi qui détermine les procédures à suivre lors de la Levée d'une Taxe Générale, sera tenu d'envoyer au Trésorier des États une liste de tous ses héritages, spécifiant les paroisses dans lesquelles chaque héritage ou lot est situé et le montant pour lequel chaque héritage ou lot est porté dans le Cadastre. La dite liste énoncera de plus les obligations enregistrées grevées sur le dit héritage. Le Trésorier des États déduira le dit excédant de la valeur totale des héritages, et ensuite il fera avertir les Connétables des paroisses où les dits héritages sont situés, soit que la valeur des dits héritages a été entièrement annulée par le dit excédant, soit qu'il en reste une certaine solde sur laquelle la taxe pourra être levée. Rien dans cet article ne déroge à l'obligation du dit propriétaire d'envoyer aux Connétables de la paroisse où il réside une déclaration solennelle spécifiant tant la valeur de ses bien-meubles que le montant des dites obligations enregistrées conformément au dit Article 20 de la susdite Loi.

Déclaration
solennelle
Modèle " B."

4.—Les dites déclarations solennelles mentionnées dans le dit Article 20 de la susdite Loi seront suivant le Modelè " B " annexé à la présente Ordonnance.

Liste de
contribuables
et montant de
cotisation sera
livrée au
Trésorier des
États.

5.—La liste contenant le nom de chaque contribuable avec le montant de sa cotisation, mentionnée dans l'Article 14 de la dite Loi qui détermine les procédures à suivre lors de la Levée d'une Taxe Générale sera

livrée par les Connétables de chaque paroisse au Trésorier des États dans un mois après la date qui aura été fixée par les dits Connétables pour la livraison des déclarations.

1916.

6.—Le Comité nommé le 10 Novembre 1915 règlera le montant par quartier qui sera nécessaire pour produire le montant de la Taxe Générale autorisée par le dit Ordre en Conseil du 27 Janvier 1916, enregistré le 14 Février 1916.

Règlement du
montant par
quartier.

7.—Les Connétables d'une paroisse avertiront par écrit tout contribuable de la paroisse qu'il ait à payer la proportion de sa taxe, en indiquant le montant de la dite proportion, aux jours, aux heures, et aux lieux, qui seront indiqués. Si quelqu'un ne paie pas la dite taxe aux jours et heures indiqués les dits Connétables iront ou enverront une personne chez le défaillant recevoir la dite taxe, dans lequel cas chaque défaillant paiera en outre la dite taxe dix pennis aux dits Connétables, ou à la dite personne envoyée pour la recevoir

Connétables
avertiront tout
contribuable du
paiement de la
taxe.

8.—Il sera loisible à tout contribuable de payer sa proportion de la taxe soit en une main au jour ou dans le temps fixé par le Comité des États nommé le 10 Novembre 1915 dans l'année 1916 soit en deux portions égales l'une au jour ainsi fixé dans l'année 1916 et l'autre au jour ainsi fixé dans l'année 1917.

Pénalité aux
défaillants.

Taxe payable
en une main ou
en deux portions
égales.

9.—Les poursuites contre les défaillants pour le recouvrement du montant de la taxe seront intentées par les Connétables de la paroisse.

Connétables
intenteront
poursuites
contre
défaillants.

10.—Les frais pour la levée et la collection de la taxe seront à la charge des paroisses.

Frais pour
levée et
collection.

11.—Et sera cette Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel 1916.

Modele "A."

Je soussigné..... habitant de la
 paroisse deen cette Île de Guernesey
 déclare solennellement et sincèrement que le montant
 de tous mes biens-meubles de quelque nature que ce
 soit dans lesquels j'ai un intérêt avantageux, y
 compris les argents, capitaux, ou biens en fidéi-commis
 ou autrement, dont je jouis des revenus soit en mon
 nom, soit à cause de ma femme ou autrement, réduits
 en quartiers au taux de vingt-cinq livres sterling par
 quartier, mais déduction faite de mes dettes mobi-
 lières n'excède pas ensemble quartiers. Et je
 fais cette déclaration solennelle, la croyant conscien-
 cieusement être vraie, et ce en vertu des lois qui ont
 été faites pour abolir les serments extra-judiciaires.

.....Signature

Déclaré devant moi soussigné

Juré-Justicier de la Cour Royale,

ce.....

Modele "B."

Je, soussigné,.....
 habitant de la paroisse de
 en cette Île de Guernesey, en vertu du pouvoir à
 moi donné par l'Article 20 de la Loi qui détermine les
 procédures à suivre lors de la Levée d'une Taxe
 Générale, déclare solennellement et sincèrement que
 le montant des obligations enregistrées sur les pro-
 priétés qui m'appartiennent situées dans les paroisses de
 s'élève à
 Quartiers et que le montant de tous mes biens-meubles
 de quelque nature que ce soit, dans lesquels j'ai un
 intérêt avantageux, y compris les argents, capitaux,
 ou biens en fidéi-commis ou autrement, dont je jouis
 des revenus soit en mon nom, soit à cause de ma
 femme ou autrement, réduits en quartiers au taux
 de £25 par quartier, mais déduction faite de mes
 dettes non-enregistrées, n'excède pas ensemble
quartiers.

Excédant d'obligations enregistrées quartiers 1916.

Et je demande que le dit excédant soit déduit sur la taxe de mes héritages.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement être vraie, et ce en vertu des Lois qui ont été faites pour abolir les serments extra-judiciaires.

.....Signature.

Déclaré devant moi soussigné,

Juré-Justicier de la Cour Royale,

ce.....

N.B.—La susdite Ordonnance a été renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1er. Octobre 1917, et ce jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel 1918.